

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2017
- délai de dépôt des signatures: 12 janvier 2017



Loi portant abrogation de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016,
décrète :*

Caisse cantonale de remplacement : **Article premier** ¹La loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (LCCRP), du 2 octobre 1968, est

a) Abrogation et abrogée avec effet au 31 juillet 2017.

dissolution de la caisse ²La Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public (ci-après : la Caisse) prélève ses cotisations jusqu'à cette date et verse des prestations pour les remplacements effectués jusque-là.

b) Processus de liquidation **Art. 2** ¹La Caisse entre en liquidation au 1^{er} août 2017. La liquidation est confiée au Département de l'éducation et de la famille.

²Le fonds de secours peut, au même titre que le reste de la fortune de la Caisse, contribuer à la prise en charge des mesures en faveur du personnel administratif au service de la Caisse. Jusqu'à la fin de l'année civile 2017, le fonds de secours peut aussi être utilisé conformément à l'ancien droit.

³Une fois l'administration courante terminée et les dettes payées, l'autorité en charge de la liquidation établit un rapport de liquidation, attesté par un réviseur.

⁴Le Conseil d'État examine le rapport et l'approuve. Il désigne l'autorité qui assurera d'éventuels travaux administratifs après la liquidation de la Caisse et en tiendra les archives, moyennant attribution de tout ou partie de la fortune résiduelle, ainsi que des créances futures.

c) Clôture de la liquidation **Art. 3** ¹Un éventuel reliquat de fortune, après prise en charge des frais et attribution selon les dispositions qui précèdent, est versé à une œuvre d'utilité publique sur décision du Conseil d'État.

²Le Conseil d'État prononce ensuite la clôture de la liquidation de la Caisse et publie sa décision en mentionnant l'autorité désignée au sens de l'article 2, alinéa 4.

Loi sur le statut de la fonction publique
publique

Art. 4 La loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 65

Abrogé.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 15 décembre 2016

Au nom du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
X. CHALLANDES	J. PUG